

- 3 -

DECRET N° 84-1225... DU 16. OCTOBRE 1984.. FIXANT
LA NOMENCLATURE DES MALADIES ANIMALES REPUTEES
CONTAGIEUSES ET EDICTANT LES MESURES SANITAIRES
GENERALES COMMUNES A CES MALADIES

-- § --

Nous, Habib BOURGUIBA, Président de la République Tunisienne,

- Vu la loi N° 84-27 du 11 Mai 1984 relative aux maladies animales réputées contagieuses et notamment son article deux ;
- Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Santé Publique ;
- Vu l'avis du Tribunal Administratif ;

D E C R E T O N S

ARTICLE PREMIER /

La nomenclature des maladies animales réputées contagieuses prévue par l'article deux de la loi sus-visée comprend les maladies suivantes :

I - MALADIES DANS TOUTES LES ESPECES DE MAMMIFERES

- La rage,
- La tuberculose dans ses formes ouvertes,
- La brucellose lors d'avortement.

II - MALADIES DES HERBIVORES

A - Maladies communes aux Ruminants et aux Equidés

- La stomatite vésiculeuse contagieuse,
- Le charbon bactérien.

B - Maladies des Ruminants

1 - Maladies de tous les Ruminants

- La peste bovine dans toutes les espèces de Ruminants
- La fièvre aphteuse,
- La fièvre catarrhale (maladie de la langue bleue)
- La fièvre de la Vallée du Rift.

2 - Maladies des Bovins

- La péripneumonie contagieuse,
- Le charbon symptomatique,
- La rhinotrachéite infectieuse bovine.

3 - Maladies des Ovins et/ou des Caprins

- La clavelée,
- La gale,
- La pleuropneumonie contagieuse de la chèvre,
- La tremblante du mouton,
- La maladie de Visna/Maedi.

4 - Maladies des Camélidés

- La variole du dromadaire.

C - Maladies des Equidés

- La mélioïdose,
- La morve,
- La dourine,
- La peste équine,
- L'anémie infectieuse,
- Les grippes équines,
- Les encéphalomyélites équines,
- L'artérite à virus.

III - MALADIES DES PORCINS

- Le fièvre aphteuse,
- Le rouget,
- Les pestes porcines classique et africaine.

IV - MALADIES DES OISEAUX

- L'ornithose psittacose,
- La peste aviaire,
- La pseudo-peste aviaire (Maladie de Newcastle),
- La bronchite infectieuse aviaire,
- Les mycoplasmoses aviaires,
- La maladie de Marek,
- La laryngo-trachéite infectieuse aviaire,
- Les salmonelloses aviaires.

V - MALADIES DES RONGEURS

- La tularémie des rongeurs domestiques,
- La myxomatose infectieuse du lapin et du lièvre.

VI - MALADIES DES ABEILLES

- Les loques,
- L'acariose,
- La nosémose,
- La varroase.

ARTICLE DEUX /

Dès que la déclaration prévue à l'article 3 de la Loi sus-visée N° 84-27 du 11 Mai 1984 a eu lieu, le Médecin Vétérinaire relevant de la Direction de la Production Animale du Ministère de l'Agriculture, à la demande de l'autorité administrative régionale ou locale concernée, procède dans les 24 heures à un examen de l'animal ou du cadavre objet de la déclaration.

En cas de confirmation ou de suspicion d'une maladie animale réputée contagieuse, il prescrit l'application immédiate des mesures élémentaires propres à limiter l'extension de la maladie, telles que l'identification, la séquestration et l'isolement des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints, ainsi que la désinfection des locaux.

Il procède, immédiatement après, à une enquête sanitaire comportant notamment :

- l'examen successif des animaux sains, suspects et malades ;
- l'autopsie éventuelle des cadavres, en prenant toutes précautions pour éviter la dispersion du contagé ;
- la recherche de la source de la contagion, en menant une enquête auprès du propriétaire ou de toutes les personnes susceptibles de le renseigner ;
- l'enfouissement des cadavres éventuels ;
- si nécessaire, le prélèvement d'échantillons en vue d'examens de laboratoire.

ARTICLE TROIS /

A l'issue de son enquête, le Médecin Vétérinaire rédige d'urgence un rapport d'information en double exemplaire, l'un destiné au Gouverneur et l'autre au Ministère de l'Agriculture.

Ce rapport précisera notamment :

- le nom et l'adresse du Médecin Vétérinaire ;
- la date de l'enquête sanitaire ;
- le nom et l'adresse du propriétaire des animaux examinés ;

- la situation exacte du lieu où se trouvent les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints ;
- le diagnostic établi ou la nature de la maladie suspectée ;
- l'origine de la maladie, s'il a été possible de la déterminer ;
- le recensement des animaux malades et des animaux contaminés ;
- la destination des animaux récemment vendus ou déplacés.

ARTICLE QUATRE / En cas de confirmation d'une maladie animale réputée contagieuse, le Médecin Vétérinaire cité à l'article trois ci-dessus établira une déclaration officielle de la maladie sur un carnet à souches dont le modèle sera fixé par Arrêté du Ministre de l'Agriculture. Cette déclaration officielle sera transmise immédiatement au Médecin Vétérinaire du Ministère de l'Agriculture responsable de la santé animale dans le Gouvernorat concerné.

Sur proposition de ce Médecin Vétérinaire, selon le cas, le Gouverneur ou le Président de la Commune prendra soit un Arrêté de mise sous surveillance de l'exploitation infectée, soit un Arrêté portant déclaration d'infection qui fixe l'étendue du territoire sur lequel seront appliquées obligatoirement les mesures sanitaires suivantes visant à limiter et à éteindre le foyer d'infection ;

- la mise en interdit du périmètre infecté ;
- l'isolement des animaux sains, d'une part, et des animaux suspects, d'autre part, et la séquestration des animaux malades ;
- le recensement et le marquage de tous les animaux du foyer d'infection ;
- l'abattage éventuel des animaux malades ou suspects, dans le cas où les mesures de prophylaxie habituelles sont insuffisantes ou dans le cadre d'un programme annuel d'assainissement ;
- l'interdiction momentanée des foires et marchés, du transport et de la circulation du bétail, ou leur réglementation ;
- la désinfection des locaux, des ustensiles, des véhicules ou de tous objets ayant pu être souillés par le contagion ;
- la destruction des cadavres des animaux morts ou abattus ;
- la mise en oeuvre d'une campagne de vaccination ou de traitement spécifiques des animaux sensibles.

ARTICLE CINQ / En cas de défaillance des propriétaires ou des personnes chargées des soins ou de la garde des animaux, l'autorité administrative concernée peut procéder, aux frais et risques du défaillant, à l'exécution des mesures prévues à l'article quatre ci-dessus.

Cette autorité administrative peut requérir la force publique pour la mise en application de ces mesures.

ARTICLE SIX / Toutes infractions aux dispositions du présent Décret seront réprimées conformément à l'article cinq de la Loi sus-visée N° 84-27 du 11 Mai 1984.

ARTICLE SEPT / Les Ministres de l'Intérieur, de l'Agriculture et de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à ..Tunis..... le ..16 Octobre 1984....

P. Le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre - Ministre de l'Intérieur

Mohamed MZALI